La nature revendique de plus en plus de droits, mais qu'en est-il des poissons ?

Introduction

Au cours des quinze dernières années, un nouveau type de droits, désigné sous le nom collectif de « droits de la nature », est apparu dans un nombre croissant de pays, afin de définir une nouvelle approche pour une meilleure protection de l'environnement et de mettre un terme à la dégradation toujours plus forte du monde naturel, y compris des ressources halieutiques. En 2021, la Communauté du Pacifique (CPS) a fait procéder à un examen des initiatives nationales et locales menées dans le monde et à une analyse juridique comparative dans le but de cerner les tendances et les enseignements utiles aux États et Territoires insulaires océaniens.

Principales conclusions

Oui, la nature a des droits, tout comme les êtres humains

Dans certains pays, des droits propres ont été conférés à la nature ou à certains écosystèmes particuliers (cours d'eau, montagne, forêt ou espace terrestre). Ainsi, l'Équateur et la Bolivie ont reconnu les droits de la nature en général, le premier en l'inscrivant dans sa Constitution et la seconde par voie de législation nationale, tandis que le Canada et la Nouvelle-Zélande ont accordé des droits à un écosystème spécifique, en l'occurrence un cours d'eau. Si de nombreux écosystèmes se sont vu reconnaître des droits propres, le mode de reconnaissance varie selon les pays, souvent en fonction de l'histoire de chaque pays et de la situation locale.

De quels droits la nature dispose-t-elle ?

Le concept de droits de la nature rejette l'idée que la nature appartient aux êtres humains, autrement dit qu'elle est un objet susceptible d'être détenu et exploité par eux. Il milite pour la reconnaissance des droits du monde naturel à l'existence, à l'épanouissement, à la régénération et à l'évolution naturelle – la nature comme sujet de droit. En général, ces droits fondamentaux englobent le droit à la restauration, qui, loin de se limiter à des réparations financières, peut ouvrir la voie à des mesures concrètes pour restaurer les écosystèmes dans leur état d'origine.

> ***Les droits de la nature peuvent-ils constituer un outil au service d'une gestion efficace des ressources halieutiques côtières, soutenue par une approche écosystémique et mise en œuvre par les populations locales ?***

En Océanie, il est possible de reconnaître la nature comme sujet de droit...

« Le principe unitaire de vie qui signifie que l'homme appartient à l'environnement naturel qui l'entoure et conçoit son identité dans les éléments de cet environnement naturel constitue le principe fondateur de la société kanak. Afin de tenir compte de cette conception de la vie et de l'organisation sociale kanak, ***certains éléments de la Nature pourront se voir reconnaître une personnalité juridique dotée de droits qui leur sont propres,*** *sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »*

(article 110-3 du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté, Nouvelle-Calédonie)

Certains pays, tels que la Nouvelle-Zélande, ont ajouté à ces droits intrinsèques de la nature et des entités naturelles des droits procéduraux généralement réservés aux personnes morales, par exemple le droit d'ester en justice, de conclure des contrats ou d'être propriétaire de biens.

Qui représente la nature devant les tribunaux ?

Lorsque la nature ou un écosystème est reconnu comme personnalité juridique, la protection de ses droits est généralement confiée à un tuteur (un groupe ou une personne) nommé à cet effet. En revanche, lorsque des droits sont accordés à la nature ou à un écosystème sans personnalité juridique, la protection desdits droits incombe généralement au grand public, à titre collectif ou individuel ; autrement dit, la nature intente des actions en justice par la voix de son tuteur ou du grand public.

Les écosystèmes marins ont-ils des droits ?

À ce jour, aucune zone marine ni aucun océan ne s'est vu attribuer de droits. En revanche, l'Australie a tenté de reconnaître la Grande Barrière de corail comme sujet de droit en 2018. Le projet de loi proposé en ce sens vise à protéger la santé et le bien-être de cet écosystème en reconnaissant ses droits intrinsèques à exister, à s'épanouir, à se régénérer et à évoluer naturellement, ainsi que son droit à la restauration.

Cette démarche suscite de plus en plus d'intérêt, et des droits ont été attribués à un éventail très diversifié d'écosystèmes, de même qu'à des espèces végétales (telles que le manoomin, ou riz sauvage, aux États-Unis). On peut se demander combien de temps il faudra avant que des droits soient accordés aux écosystèmes marins (par exemple aux zones tabou ou sacrées), voire à des espèces marines (par exemple des espèces d'algues menacées ou des animaux totems, tels que les requins dans certaines cultures).

Et ensuite ?

L'étude de la CPS, en cours d'examen, vise à expliquer l'émergence des droits de la nature, leur mode de reconnaissance et les types de droits reconnus. Elle pose aussi la question de savoir comment les droits de la nature peuvent renforcer ou améliorer la gestion des ressources halieutiques côtières dans la province des îles Loyauté, et peut-être dans toute l'Océanie.

Compte tenu de la relation particulière qui lie les peuples du Pacifique à leur environnement naturel et de la forte dépendance des économies et des moyens de subsistance de la région à l'égard des ressources marines, l'étude et les nombreux exemples qu'elle contient pourraient ouvrir des pistes de réflexion pour la préservation du littoral en Océanie.

Pour plus d'informations :

Ariella D'Andrea,
Conseillère juridique, Programme pêches côtières et aquaculture, CPS – ariellad@spc.int

Solène Devez
Auxiliaire de recherche juridique, Programme pêches côtières et aquaculture, CPS – solened@spc.int

Philippe Cacaud
Consultant indépendant, juriste spécialiste de la pêche
pcacaud06@gmail.com

L'aiguille de Prony, en Nouvelle-Calédonie, et l'un de ses nombreux habitants. (Crédit photo : ©Matthieu Juncker)

États et Territoires ayant reconnu les droits de la nature (liste non exhaustive)

Bolivie	Loi de 2010 sur les droits de la Terre Mère
Colombie	Arrêt de la Cour constitutionnelle, 2016 (fleuve Atrato)
Équateur	Constitution de 2008
Québec, Canada	Résolution du Conseil des Innu de Ekuanitshit, 2021 (rivière Magpie) et Résolution de la Municipalité régionale de comté de Minganie, 2021
Nouvelle-Calédonie	Code de l'environnement de la province des îles Loyauté, 2016
Nouvelle-Zélande	Te Urewera Act 2014 (loi sur les terres et communautés autochtones) Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement) Act 2017 (règlement des revendications sur le fleuve Whanganui)
USA	Ordonnance de la ville de Nottingham sur les droits à l'eau et l'autonomie locale, 2008 Ordonnance sur les droits du *manoomin* (Minnesota, 2018)